

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 201 vom 13. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_201](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___201)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 201 du 13 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 201 del 13 aprile 2011

## Regeste

EXPERTISE, FRAIS D'EXPERTISE | 242 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC; RS 272) régit les voies de droit, le prononcé entrepris ayant été rendu le 9 février 2011, soit postérieurement au 31 décembre 2010 (art. 405 al. 1 CPC).

### E. 2

Le droit à la rémunération de l'expert est consacré à l'art. 184 CPC. Toutefois la décision attaquée a été rendue en application de l'art. 242 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 ; RSV 270.11) pour un procès ouvert devant la Cour civile avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et qui se poursuivra en application des règles de la procédure civile vaudoise (art. 404 al. 1 CPC). Le présent recours ne porte donc pas sur une décision rendue en application de l'art. 184 al. 3 CPC. Par conséquent, ce n'est pas le recours spécifique prévu par cette disposition qui doit être envisagé. La décision attaquée a un caractère de décision partielle finale en ce qui concerne la fixation de la note de l'expert. Les voies du recours générales du nouveau droit s'appliquent dès lors (art. 405 al. 1 CPC; Tappy, le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, JT 2010 III 36-37 a contrario). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est ouvert et recevable (art. 308 al. 2CPC).

### E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile in JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit. in JT 2010 III 135; Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, n. 2399 p. 435). Le pouvoir de l'autorité d'appel est donc plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396 p. 435; Spühler, Commentaire bâlois, n. 1 ad art. 311 ZPO, qui parle de "vollkommenes Rechtsmittel"). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit. in JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées,

de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit. in JT 2010 III 136-137). En l'espèce, les pièces produites ne sont pas nouvelles et figurent d'ailleurs toutes dans le dossier de première instance. Les mesures d'instruction requises à l'appui de l'appel concernent des preuves déjà administrées en première instance et qui sont invoquées tardivement. Il en va ainsi des pièces concernant les prétendues relations entre l'expert S. \_\_\_\_\_ et le demandeur M. \_\_\_\_\_, l'appelant étant forclos de tout grief au sujet de l'impartialité de l'expert. Le jugement incident du 9 février 2011 tranche de toute manière définitivement la question de la récusation de l'expert. En outre, la motivation selon laquelle il faudrait disposer de l'intégralité du dossier de l'expert n'est pas convaincante, dès lors que la Cour peut statuer sans ces documents au sujet de la valeur du travail fourni par l'expert. Il n'y a en définitive pas matière à ordonner de mesures d'instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer sur l'appel.

#### **E. 4**

. L'appelant invoque tout d'abord une violation de son droit d'être entendu. Il se plaint de n'avoir pas pu se déterminer sur la base d'une note d'honoraire détaillée. Ce grief tombe à faux, dès lors que l'appelant a reçu le relevé détaillé des heures effectuées, du descriptif des travaux et du tarif horaire déposé par l'expert en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Un délai au 14 juillet 2010 a été imparti à l'appelant pour se déterminer au sujet de ce relevé, délai prolongé au 16 septembre 2010 (procès-verbal p. 50).

#### **E. 5**

En outre, l'appelant estime qu'un autre relevé détaillé serait nécessaire dès lors que l'expert a réduit ses honoraires de 25'824 fr. à 16'140 francs. Ce moyen apparaît à la limite de la témérité. L'expert a clairement indiqué qu'il se limitait à ce dernier montant, soit 16'140 fr., car il correspond à celui de l'avance de frais, comme le précise de façon explicite la décision attaquée.

#### **E. 6**

a) L'appelant soutient ensuite que le premier juge aurait dû constater que le rapport d'expertise est inutilisable. Selon lui, en retenant le contraire, le premier juge a fait une constatation inexacte qui doit être rectifiée en appel en application de l'art. 310 let. b CPC. Par ailleurs, l'appelant avance que le rapport serait truffé d'erreurs, de coquilles parfois grossières, de confusions dans les noms et passerait sous silence le rapport du notaire [...] b) En principe, le rapport d'expertise se divise en deux parties. Dans une première partie, l'expert doit décrire les opérations de l'expertise de façon chronologique. Dans la seconde partie du rapport, l'expert doit répondre de façon motivée aux questions qui lui sont posées. Si tel n'est pas le cas, ni le juge ni les parties ne sont en mesure de comprendre comment l'expert est parvenu à ses conclusions et le rapport ne peut pas être convaincant (Björn Bettex, L'expertise judiciaire, thèse 2010, p. 176 et références citées). En résumé, le rapport d'expertise doit répondre aux questions posées et être suffisamment motivé pour permettre de résoudre les points litigieux de manière satisfaisante (Pdt TC, R. 10 février 2005, n 10/05 et références). La qualité du travail de l'expert n'entre en considération que si le rapport est inutilisable totalement ou partiellement. C'est notamment le cas, lorsque l'expert n'a pas répondu aux questions qui lui étaient posées ou s'il ne l'a fait que de manière très incomplète, s'il n'a pas motivé ses réponses, s'il a présenté son rapport de manière incompréhensible, ou encore s'il s'est borné à formuler de simples appréciations ou

affirmations (Pdt TC, R. 10 février 2005, n 10/05 et références). c) En l'espèce, l'examen du rapport d'expertise montre un document de trente trois pages, comportant le déroulement des opérations de l'expertise, un préambule et des réponses circonstanciées sur chacun des allégués soumis à la preuve par expertise. Les prétendues erreurs, coquilles et confusions dont se prévaut l'appelant n'ont pas été articulées devant le premier juge, pas plus qu'elles ne sont démontrées dans l'appel. En réalité, on comprend que c'est le contenu du rapport d'expertise qui ne convient pas à l'appelant, ce qui ne justifie en aucun cas la réduction du montant de l'indemnité dû à l'expert. Il n'y a donc pas de constatation inexacte à retenir que le rapport d'expertise n'est pas inutilisable, totalement ou partiellement.

#### **E. 7**

L'appelant soutient enfin que le caractère inutilisable du rapport d'expertise serait démontré par l'ampleur du complément d'expertise ordonné. Par lettre du 1<sup>er</sup> mars 2011, le juge instructeur a rejeté la requête de seconde expertise présentée par l'appelant et a ordonné un complément d'expertise confié au même expert. L'appelant ne peut donc en aucun cas déduire de la suite de la procédure que le rapport ne serait pas utilisable dès lors que c'est précisément un complément d'expertise et non une nouvelle expertise qui a été ordonnée. Le fait de choisir un complément confié au même expert confirme au contraire que le rapport d'expertise est utilisable dans le cadre de la procédure au fond.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le prononcé de la Cour civile confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 729 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.